

Des lois relatives à la fréquentation scolaire obligatoire sont en vigueur dans toutes les provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick et du Québec et il est défendu d'employer des enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe. Dans le Nouveau-Brunswick une législation spéciale exige la fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 14 ans dans six cités et villes; dans le reste de la province la fréquentation scolaire obligatoire est facultative. L'âge de sortie de l'école est de 12 ans dans les centres ruraux du Nouveau-Brunswick où un règlement exige la fréquentation, de 13 ans dans l'Île du Prince-Edouard, de 14 ans dans la Nouvelle-Ecosse et le Manitoba et à Fredericton, Saint-John, Newcastle, Chatham, Marysville et Edmundston au Nouveau-Brunswick, de 15 ans dans l'Alberta, la Colombie Britannique et la Saskatchewan, de 16 ans dans l'Ontario, les villes et cités de la Nouvelle-Ecosse et dans les districts urbains du Nouveau-Brunswick qui ont adopté un règlement à cet effet. Le district dans le Manitoba et le centre rural dans la Nouvelle-Ecosse peuvent fixer des âges plus élevés. Au Manitoba un enfant qui n'est pas employé doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Toutefois les lois provinciales, excepté celle de la Colombie Britannique, permettent des exemptions de la fréquentation scolaire pour une certaine période ou après un certain âge. En Ontario aucun enfant de 14 à 16 ans ne peut être employé entre 8 heures a.m. et 5 heures p.m. Dans le Québec aucun enfant de moins de 16 ans ne peut être employé, à moins qu'il ne sache lire et écrire couramment ou qu'il ne fréquente une école du soir.

*Lois des mines et des fabriques.*—Dans toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, il y a des dispositions relatives à l'inspection en vue de la sécurité et de la santé des employés. Les lois des fabriques donnent aux inspecteurs des pouvoirs généraux leur permettant de prendre les mesures appropriées. Le Québec et l'Ontario seulement ont fait des règlements spéciaux. Dans la première province il y a des règlements concernant la ventilation, la température, l'humidité, les conditions sanitaires, la poussière, etc. et défendant l'emploi de femmes et de jeunes personnes dans certains métiers hasardeux. En Ontario, en vertu d'un règlement, les maladies professionnelles doivent être notifiées, les récipients contenant du plomb et du benzol doivent être étiquetés, l'examen médical des ouvriers peut être requis et des précautions spéciales doivent être prises pour le contrôle de la poussière. Toutes les lois minières, en outre de donner aux inspecteurs l'autorité générale d'indiquer les remèdes à apporter aux conditions dangereuses, contiennent des dispositions détaillées afin d'assurer la sécurité du travail.

*Compensation aux accidentés.*—Toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Edouard donnent des indemnités pour les accidents se produisant au cours de l'emploiement et pour certaines maladies professionnelles. Dans l'Île du Prince-Edouard un statut fédéral pourvoit aux employés de chemin de fer à ce sujet et ils ont droit à des indemnités au même taux qu'au Nouveau-Brunswick. Chaque province, excepté l'Île du Prince-Edouard, a établi une commission chargée d'administrer un fonds pour accidents formé des contributions des employés qui sont classifiés d'après les dangers de l'industrie et taxés à l'avenant. Les patrons dans chaque classe sont ainsi collectivement responsables des accidents dans la classe d'industrie et les contributions sont basées sur leur relevé d'accidents. Dans l'Ontario et le Québec les autorités publiques, les compagnies ferroviaires et maritimes et les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables des indemnités. Les industries couvertes varient d'une province à l'autre; mais dans toutes les provinces la loi vise les industries les plus dangereuses, y compris les mines, le sciage du bois, les manufactures, la construction et le transport par